



**199**  
**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**Du 17 Janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 Janvier à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

**Etaient présents** : MARTINE GARNIER, PIERRE BOULANGER, MARC BRETON, JEAN-PIERRE GABEL, PHILIPPE GOMARIN , CHRISTIAN GAUTHIER

**Procurations** : SIMON BRETON (procuration à MARC BRETON) , JORINDE BROKKE (procuration à JEAN-PIERRE GABEL

**Absents** : NICOLE SOUBIRON

**Secrétaire de séance** : Christian Gauthier

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal**

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 Décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

**Ordre du jour de la séance :**

- Décisions modificatives ( Budget Communal et eau)
- Centre de Gestion : adhésion au service médiation
- Remise gracieuse Mr Pollet
- Réfection du toit du local « Les amis d'Arphy
- Questions Diverses

**OBJET : Décision Modificative n° 2 – Budget communal**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de prendre une décision modificative concernant le budget communal, comme suit :

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
DF – Chap011 - 6283: Frais de nettoyage des locaux	300€	
DF – Chap067-673 : Titres annulés sur exercice antérieur		300€

Et ce afin de procéder à une annulation du titre 97 de l'exercice 2023 (facturation SIVOM de 733€59) car payé sur 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
APPROUVE la décision modificative détaillée ci-dessus

---

**OBJET : Décision Modificative n° 2 – Budget eau**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de prendre une décision modificative concernant le budget de l'eau suite au versement de la subvention de la commune (budgétisée et mandatée à la ligne d'imputation 657361 puis titrée sur la ligne 7741 du budget de l'eau d'un montant de 25 515,56 €) comme suit :

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
DF – Chap011 – 6061		400€
DF – Chap011 - 6063		400€
DF – Chap011 - 617		1000€
DF – Chap011 - 627		1
DF – Chap011 - 6378		2200€
DF – Chap065 - 6541		35
RF – Chap077 - 7741	4036€	

Et ce afin de pallier à l'insuffisance budgétaire prévue sur ces différents comptes d'imputation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
APPROUVE la décision modificative détaillée ci-dessus

---

**OBJET : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG30**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congés sans traitement
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation de désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

---

**OBJET : Remise gracieuse accordée à Mr Pollet Christian**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à la demande du cabinet comptable de Quissac, et afin de clôturer le litige avec Mr Pollet, il est nécessaire d'accorder une remise gracieuse d'un montant de 272€90 (qui seront imputés au compte 65888 – autres charges exceptionnelles) en prévision du reversement des honoraires d'huissier que Mr Pollet a réglé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la remise gracieuse de 272€90 accordée à Mr Pollet Christian

---

**OBJET : REFECTION DU TOIT DU LOCAL DE L'ASSOCIATION « LES AMIS D'ARPHY »**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du devis concernant la réfection du toit du local « Les Amis D'Arphy ».

- Entreprise BASTING BRUNO: 12 803,80€ € HT ( 15 364,56€ TTC)

Le conseil municipal à l'unanimité décide de retenir le devis de l'entreprise BASTING BRUNO.

---

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET**

Le conseil municipal  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu le tableau des emplois,

<i>Grade &amp; emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Non Complet 30 h</i>	<i>Temps Complet 35 h</i>	<i>Création Suppression</i>	<i>Nouvel Effectif budgétaire</i>
<i>Adjoint Technique 1ère classe</i>	C	1	1	0	0	1

Le Maire rappelle au conseil municipal:

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de 30h, d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1 ère classe permanent à temps complet à 35h/ semaine en raison d'une augmentation de travail sur la commune. Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :**

De porter, à compter du 20/01/2025, de 30 heures à 35h heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**Article 2 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à 7 voix pour  
à 1 voix contre

**Divers :**

- Le PADD du PLUI en cours de rédaction a été reçu en mairie pour avis et délibération à prendre.

Chaque conseiller est invité à le lire pour 1 délibération ultérieure.

- Préparation d'un arrêté municipal concernant les déchets et la propreté de l'espace public.

La séance est levée à 19 h 00

**Le Maire Gabel Jean-Pierre**

